

---

Présidence : Finlande

## 1533<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 11 septembre 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05  
Suspension : 13 heures  
Reprise : 15 h 05  
Clôture : 17 heures

2. Présidence : M. Neuvonen  
L. Saarikoski  
L. Karlsson

Fédération de Russie (annexe 1)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/Documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE  
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine (PC.DEL/915/25), Royaume-Uni, Danemark (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/890/25 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/873/25), Türkiye (PC.DEL/913/25 OSCE+), Canada (PC.DEL/905/25), Islande (également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Suède et de l'Ukraine) (PC.DEL/880/25 OSCE+), Fédération de Russie, Bélarus, Danemark

Point 2 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE  
PARLEMENTAIRE DE L'OSCE,  
S.E. PÈRE JOAN PONS SAMPIETRO

Présidence, Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE  
(PA.GAL/10/25/Rev.1 OSCE+), Danemark-Union européenne (l'Albanie,  
l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine  
du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin et l'Ukraine  
souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/923/25), Ukraine (PC.DEL/933/25),  
Kazakhstan, Espagne (PC.DEL/894/25 OSCE+), États-Unis d'Amérique  
(PC.DEL/874/25), Arménie (PC.DEL/917/25), Bélarus (PC.DEL/922/25  
OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/938/25 OSCE+), Türkiye, Suisse  
(PC.DEL/911/25 OSCE+), Ouzbékistan, Turkménistan, Royaume-Uni,  
Géorgie (PC.DEL/919/25 OSCE+), Kirghizistan, Fédération de Russie, Israël  
(partenaire pour la coopération)

Point 3 de l'ordre du jour : ANNONCE DE L'ADOPTION DE LA DÉCISION DU  
CONSEIL MINISTÉRIEL SUR LA CLÔTURE DU  
PROCESSUS DE MINSK DE L'OSCE, DU POSTE  
DE REPRÉSENTANT PERSONNEL DE LA  
PRÉSIDENTE EN EXERCICE DE L'OSCE POUR LE  
CONFLIT DONT LA CONFÉRENCE DE MINSK DE  
L'OSCE EST SAISIE ET DU GROUPE DE  
PLANIFICATION DE HAUT NIVEAU

La Présidence a informé le Conseil permanent que la Présidente en exercice avait  
annoncé, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (annexe 2), l'adoption par  
procédure tacite de la Décision n° 1/25 du Conseil ministériel (MC.DEC/1/25) sur la  
clôture du Processus de Minsk de l'OSCE, du poste de Représentant personnel de la  
Présidence en exercice de l'OSCE pour le conflit dont la Conférence de Minsk de  
l'OSCE est saisie et du Groupe de planification de haut niveau, dont le texte est joint  
au présent journal.

Arménie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision), Bélarus  
(PC.DEL/925/25 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : VIOLATION DE L'ESPACE AÉRIEN POLONAIS  
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Présidence, Danemark (PC.DEL/914/25 OSCE+), Danemark -Union  
européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie,  
l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro,  
la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/924/25),  
Pologne (PC.DEL/891/25 OSCE+), Allemagne (PC.DEL/889/25 OSCE+),  
Royaume-Uni, Norvège, France, Italie (PC.DEL/900/25 OSCE+), États-Unis  
d'Amérique (PC.DEL/877/25), Tchéquie (PC.DEL/935/25 OSCE+), Canada  
(PC.DEL/907/25 OSCE+), Irlande (PC.DEL/882/25), Pays-Bas  
(PC.DEL/893/25 OSCE+), Espagne (PC.DEL/895/25 OSCE+), Ukraine  
(également au nom de la Lituanie et de la Pologne), Ukraine  
(PC.DEL/916/25), Grèce, Croatie (PC.DEL/897/25 OSCE+), Suisse

(PC.DEL/910/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/902/25 OSCE+), Bulgarie, Suède (PC.DEL/885/25 OSCE+), Islande, Roumanie, Portugal, Chypre, Estonie (également au nom de la Lettonie et de la Lituanie), Slovaquie (PC.DEL/929/25 OSCE+), Malte (PC.DEL/921/25 OSCE+), Slovénie, Moldova, Bélarus (PC.DEL/926/25 OSCE+) (PC.DEL/928/25 OSCE+), Autriche, Monténégro (PC.DEL/937/25 OSCE+), Luxembourg, Belgique, Hongrie, Albanie, Fédération de Russie (PC.DEL/899/25), Australie (partenaire de coopération), Japon (partenaire de coopération)

Point 5 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/883/25)
- b) *Aggravation continue de la situation en République de Moldova* : Fédération de Russie (PC.DEL/884/25), Moldova, Danemark-Union européenne, Royaume-Uni
- c) *Poursuite des actes de discrimination commis contre la population russe et russophone en République d'Estonie* : Fédération de Russie (PC.DEL/886/25), Estonie
- d) *Situation des droits humains au Bélarus* : Canada (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/909/25), Danemark-Union européenne, Bélarus (PC.DEL/927/25 OSCE+)
- e) *Journée internationale des victimes de disparitions forcées, célébrée le 30 août 2025* : Danemark-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/934/25), Royaume-Uni (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège), Arménie (PC.DEL/918/25), Fédération de Russie (PC.DEL/887/25), Turkménistan, Azerbaïdjan, Bélarus
- f) *Situation des droits humains en Géorgie* : Lituanie (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni,

de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine)  
(PC.DEL/888/25 OSCE+), Géorgie

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Déplacement de l'Envoyée spéciale de la Présidente en exercice, l'Ambassadrice T. Hakala, effectué au Turkménistan, au Tadjikistan et au Kirghizistan du 8 au 16 septembre 2025 : Présidence (CIO.GAL/110/25 OSCE+)*
- b) *Déplacement de la Représentante spéciale de la Présidente en exercice pour la société civile, A. Juvonen, effectué en Géorgie, du 7 au 11 septembre 2025 : Présidence (CIO.GAL/110/25 OSCE+)*
- c) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidente en exercice (CIO.GAL/110/25 OSCE+) : Présidence*

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

*Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/90/25 OSCE+) : Directrice du Bureau du Secrétaire général*

Point 8 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Élection présidentielle prévue en Irlande le 24 octobre 2025 : Irlande (PC.DEL/903/25)*
- b) *Élection législative prévue en Tchéquie les 3 et 4 octobre 2025 : Tchéquie (PC.DEL/936/25 OSCE+), Bélarus*
- c) *Conclusions de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Awaza (Turkménistan) du 5 au 8 août 2025 : Turkménistan, Arménie (PC.DEL/920/25), Azerbaïdjan*

4. Prochaine séance :

Jeudi 18 septembre 2025 à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



---

**1533<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1533 du CP, point 2

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Madame la Présidente,

Il demeure profondément décevant que la Présidence en exercice finlandaise viole ouvertement les règles de notre Organisation et poursuive arbitrairement des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

De tels agissements ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [chap. IV.1 C)], et doivent cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence en vue de la séance d'aujourd'hui, qui reflète une approche ouvertement agressive sur la question ukrainienne, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [par. IV.1 C) 1 et 3], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence en exercice, qui est tenue d'agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.JOUR/1533  
11 September 2025  
Annex 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1533<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1533 du CP, point 3 de l'ordre du jour

## **LETTRE DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

Helsinki, 1<sup>er</sup> septembre 2025

Chers collègues,

En ma qualité de Présidente en exercice de l'OSCE, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de décision établi par le Conseil ministériel sur la clôture du Processus de Minsk de l'OSCE, du poste de Représentant personnel de la Présidence en exercice de l'OSCE pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie et du Groupe de planification de haut niveau (MC.DD/2/25), qui était soumis à une procédure d'approbation tacite prenant fin le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 à midi (HEC), n'a fait l'objet d'aucune objection.

La décision prend donc effet à compter d'aujourd'hui et sera jointe au journal de la trente-deuxième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, ainsi qu'au journal de la prochaine séance du Conseil permanent. Les États participants qui entendent exercer leur droit de faire dûment enregistrer une déclaration interprétative ou une réserve formelle en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE sont invités à le faire par l'intermédiaire de leur délégation auprès de l'OSCE à la prochaine séance du Conseil permanent.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

Elina Valtonen  
Présidente en exercice de l'OSCE  
Ministre finlandaise des affaires étrangères

---

**DÉCISION N° 1/25**  
**CLÔTURE DU PROCESSUS DE MINSK DE L'OSCE, DU POSTE DE**  
**REPRÉSENTANT PERSONNEL DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**  
**DE L'OSCE POUR LE CONFLIT DONT LA CONFÉRENCE DE MINSK**  
**DE L'OSCE EST SAISIE ET DU GROUPE DE PLANIFICATION**  
**DE HAUT NIVEAU**

Le Conseil ministériel,

Prenant note de la lettre conjointe des ministres des affaires étrangères de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan qui figure dans les documents publiés sous les cotes SEC.DEL/315/25 et SEC.DEL/316/25,

Constatant que le Processus de Minsk de l'OSCE, le poste de Représentant personnel de la Présidence en exercice de l'OSCE pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie et le Groupe de planification de haut niveau ne sont plus pertinents compte tenu des changements fondamentaux intervenus dans la situation ayant conduit à leur création,

1 Déclare que les conclusions de la Première réunion supplémentaire du Conseil de la CSCE tenue à Helsinki le 24 mars 1992 sur la création d'une conférence sous les auspices de la CSCE (OSCE) qui devait se tenir à Minsk, ainsi que toutes les dispositions figurant dans les décisions et documents ultérieurs de l'Organisation découlant de cette décision, sont nulles et non avenues ;

2 Décide de procéder à la clôture du Processus de Minsk de l'OSCE, du poste de Représentant personnel de la Présidence en exercice de l'OSCE pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie et du Groupe de planification de haut niveau ;

3 Approuve les ressources financières figurant dans le document publié sous la cote CIO.GAL/102/25, qui tient compte des incidences financières de la clôture des structures susmentionnées ;

4 Charge le Secrétariat de l'Organisation de mettre en œuvre les activités énoncées dans le document publié sous la cote CIO.GAL/102/25 et de rendre compte au Conseil permanent de l'achèvement de toutes les procédures prévues.

MC.DEC/1/25  
1 September 2025  
Attachment

FRENCH  
Original: ENGLISH

## **DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« S'agissant de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la recommandation d'adopter une décision relative à la clôture du Processus de Minsk de l'OSCE, du poste de Représentant personnel de la Présidence en exercice de l'OSCE pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie et du Groupe de planification de haut niveau, la délégation arménienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après, en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

De concert avec l'Azerbaïdjan, l'Arménie a engagé la procédure d'adoption de la décision à la suite de l'appel conjoint des ministres des affaires étrangères de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan à la Présidente en exercice de l'OSCE signé à Washington le 9 août 2025.

Le même jour, les ministres arménien et azerbaïdjanais des affaires étrangères ont paraphé le texte convenu de l'Accord sur l'instauration de la paix et des relations interétatiques entre la République d'Azerbaïdjan et la République d'Arménie, en présence du Premier Ministre de la République d'Arménie, du Président de la République d'Azerbaïdjan et du Président des États-Unis d'Amérique, qui ont également signé la Déclaration conjointe.

Dans la Déclaration conjointe, la « nécessité d'ouvrir la voie vers un avenir meilleur, affranchi du conflit du passé, en conformité avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration d'Almaty de 1991 » a été soulignée. Il y était mentionné que les conditions étaient réunies « pour commencer enfin à établir des relations de bon voisinage fondées sur l'inviolabilité des frontières internationales et le non-recours à la force en vue d'acquérir des territoires après un conflit qui a causé d'immenses souffrances humaines ». Il y est également souligné que cette « réalité, qui ne saurait ni ne devrait jamais être révisée, permettra de tourner la page de la discorde entre nos deux nations ».

Dans ce contexte, les ministres arménien et azerbaïdjanais des affaires étrangères ont demandé conjointement la clôture des structures du Processus de Minsk de l'OSCE, qui « ne sont plus pertinentes compte tenu des changements fondamentaux intervenus dans la situation ayant conduit à leur création ». Ils ont également confirmé leur « attachement commun à la Charte des Nations Unies et à l'Acte final d'Helsinki en vue de poursuivre la normalisation au niveau bilatéral ».

Compte tenu de cette avancée historique, la République d'Arménie appelle de ses vœux la signature et la ratification rapides de l'accord de paix.

Merci. »